



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 13601

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes des parents d'enfants sourds et mal-entendants qui sont scolarisés au sein du cours Morvan, établissement parisien d'enseignement secondaire spécialisé, géré par une association de la loi de 1901 et sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale. En effet, la commission d'éducation spéciale de Paris a décidé de ne plus accorder aux parents des enfants inscrits à ce cours le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale au motif qu'il existerait des structures comparables, à Paris, dans le secteur public. Outre que cette décision a été prise sans concertation avec les parents et viole, ainsi, les choix éducatifs de ceux-ci, la commission, en contradiction avec elle-même, continue de faire figurer le cours Morvan sur la liste des établissements désignés par les CDES départementales de l'Ile-de-France dispensant une éducation spéciale et ouvrant droit, comme tels, au versement de l'AES. Il lui rappelle que le cours Morvan est à vocation oraliste et que des professeurs spécialisés permettent, par la lecture labiale et l'écrit, l'accès des jeunes sourds au monde. Depuis 1955, ce cours assure avec succès cette mission d'enseignement général des jeunes sourds. Il a présenté au cours des dix dernières années 175 enfants sourds au brevet des collèges avec 150 reçus et 111 au baccalauréat avec 85 reçus. Il est aujourd'hui menacé car, sans l'AES, beaucoup de parents ne pourront faire face aux frais de scolarité. Il lui demande, par conséquent, s'il entend maintenir cette structure qui a tout à fait sa place à côté du secteur public.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le cours Morvan créé à Paris en 1955 et qui est resté longtemps le seul établissement dispensant au plan national un enseignement secondaire de 1er et 2e cycle à des jeunes sourds. Etablissement privé sous contrat simple avec le ministère de l'éducation nationale qui rémunère ses enseignants, il n'a jamais demandé d'agrément visant une mise en conformité avec l'annexe XXIV quater du décret n° 88-423 du 22 avril 1988 définissant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave. Aujourd'hui, le développement des aides à la communication, les progrès constatés dans les techniques prothétiques, d'une part, la politique volontariste d'intégration développée par l'Etat depuis deux décennies, d'autre part, conduisent un nombre croissant de jeunes sourds à poursuivre des études dans des structures intégratives proches du domicile de leur famille. De plus, la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe XXIV quater a conduit les établissements et services spécialisés à une restructuration de leur mode de prise en charge, en particulier pédagogique, qui a eu pour conséquence le développement au plan régional, et notamment en Ile-de-France, de structures de plus en plus diversifiées d'enseignement secondaire de 2e cycle général, technique ou professionnel. Dans ce cadre, les établissements ou services publics ou privés relevant de l'annexe XXIV quater assurent, en collaboration avec les établissements d'enseignement secondaire de l'Education nationale, une prise en charge entièrement gratuite. Les CDES n'accordent le deuxième complément d'éducation spéciale aux jeunes sourds poursuivant leur scolarité dans le cours Morvan que sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution définies par l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, à savoir l'obligation de recours à l'aide quotidienne mais discontinue d'une tierce personne et l'importance des dépenses

engagées du fait de la nature et de la gravité du handicap. Par ailleurs, le maintien de cette structure privée ne dépend pas du ministère de l'emploi et de la solidarité mais des orientations que prendront ses instances dirigeantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13601

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2336

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5574